confessionel, un ministre d'un culte similaire ou un laïque qualifié. Ce dernier jouira des avantages attachés à la fonction qu'il a assumée. Les persons ainsi désignées devront se conformer à tous les règlements établis par la Puissance détentrice, dans l'interêt de la discipline et de la sécurité.

ARTICLE 94

La Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Elle prendra toutes les mesures possibles pour en assurer l'exercice et mettra en particulier à leur disposition des locaux adéquats.

Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement.

Les internés devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, de participer à des sports et à des jeux en plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les lieux d'internement. Des emplacements spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents.

ARTICLE 95

La Puissance détentrice ne pourra employer des internés comme travailleurs que s'ils le désirent. Sont en tout cas interdits: l'emploi qui, imposé à une personne protégée non internée constituerait une infraction aux articles 40 ou 51 de la présente Convention, ainsi que l'emploi à des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant.

Après une période de travail de six semaines, les internés pourront renoncer à travailler à tout moment moyennant un préavis de huit jours.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit de la Puissance détentrice d'astreindre view, a minister of similar religion or a qualified layman. The latter shall enjoy the facilities granted to the ministry he has assumed. Persons so appointed shall comply with all regulations laid down by the Detaining Power in the interests of discipline and security.

ARTICLE 94

The Detaining Power shall encourage intellectual, educational and recreational pursuits, sports and games amongst internees, whilst leaving them free to take part in them or not. It shall take all practicable measures to ensure the exercise thereof, in particular by providing suitable premises.

All possible facilities shall be granted to internees to continue their studies or take up new subjects. The education of children and young people shall be ensured; they shall be allowed to attend schools either within the place of internment or outside.

Internees shall be given opportunities for physical exercise, sports and outdoor games. For this purpose, sufficient open spaces shall be set aside in all places of internment. Special playgrounds shall be reserved for children and young people.

ARTICLE 95

The Detaining Power shall not employ internees as workers, unless they so desire. Employment which, if undertaken under compulsion by a protected person not in internment, would involve a breach of Articles 40 or 51 of the present Convention, and employment on work which is of a degrading or humiliating character are in any case prohibited.

After a working period of six weeks, internees shall be free to give up work at any moment, subject to eight days' notice.

These provisions constitute no obstacle to the right of the Detaining Power to em-